



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

génétiq

Question écrite n° 18264

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'article 17 du projet de loi sur la bioéthique. Cet article prévoit d'actualiser le régime applicable aux diagnostics prénatal (DNP) et préimplantatoire (DPI), notamment en étendant le DPI aux ascendants immédiats dans le cas général de pathologies gravement invalidantes à révélation tardive. En permettant de procéder au transfert sélectif d'embryons dépourvus d'une anomalie génétique donnée, la pratique du diagnostic préimplantatoire soulève des interrogations quant au risque potentiel d'une dérive eugéniste. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 17 du projet de loi à la bioéthique a été modifié en deuxième lecture à l'Assemblée nationale en janvier 2003. Il prévoit désormais la possibilité de pratiquer un diagnostic préimplantatoire dans le cas des maladies héréditaires à révélation tardive, pour des couples à risque, c'est-à-dire avec un ascendant direct malade, sans qu'un diagnostic génétique ne soit effectué directement chez une personne du couple si elle ne le souhaite pas. De cette manière, le DPI pourra s'adresser à des affections génétiques rares comme l'amylose familiale, dont le pronostic est toujours fatal et les conséquences familiales et humaines importantes. Cette extension a soulevé de nombreuses réflexions et débats au sein du Parlement. Elle a fait l'objet d'un avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) du 4 juillet 2002, où est évoqué effectivement un risque potentiel de dérive eugénique. Toutefois, l'encadrement très strict de la réalisation du diagnostic préimplantatoire, tant en ce qui concerne les conditions à remplir pour les couples que les conditions d'autorisation des centres (au nombre de trois actuellement) et d'agrément des praticiens, est de nature à prémunir contre toute dérive de ce type. Il est rappelé pour mémoire que, depuis 1999, date des premières autorisations des centres, jusqu'en juin 2002, dix enfants sont nés après un diagnostic préimplantatoire. Le débat parlementaire, qui doit se poursuivre à ce sujet, permettra de rappeler ces limites et d'éviter ces dérives contraires à la dignité de la personne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18264

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mars 2004

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3795

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2721